

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-059743-137

DATE : 17 novembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE LANGIS, J.C.Q. (JL 4155)

GESTION CHAMPLAIN (1995) INC., 2035, rue du Haut-Bord, bureau 300, Québec (Québec) G1N 4R7

Partie demanderesse

c.

HUGUES GENOIS, [...], Saint-Raymond (Québec) [...]

et.

GROUPE AUX PRIMEVERTS INC., 114, ave Saint-Jacques, Saint-Raymond (Québec) G3L 3Y2

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Bien que Hugues Genois et Groupe Aux Primes Verts inc. aient produit une contestation écrite à la réclamation et qu'ils aient été dûment convoqués et appelés à deux reprises, ceux-ci ne se sont pas présentés à l'audience, de telle sorte que l'affaire a procédé en leur absence.

[2] Considérant que Gestion Champlain (1995) inc. réclame aux défendeurs la somme de 1 000,00\$, représentant les frais payables pour obtenir un financement auprès de Capital Transit inc..

[3] Considérant que l'acte de prêt, bien qu'en cours de préparation, n'a pas été signé.

[4] Considérant que selon l'entente P-2, les frais sont payables si l'acte de prêt n'est pas signé.

[5] Considérant que l'entente P-2 n'est signée que par le défendeur Hugues Genois à titre personnel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de la demanderesse.

CONDAMNE le défendeur Hugues Genois à payer à la demanderesse la somme de 1 000,00\$, avec en plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 22 septembre 2013, date de la demeure, ainsi que les frais judiciaires fixés à 156,00\$.

REJETTE la demande quant à la défenderesse Groupe Aux Primes Verts inc., le tout sans frais.

DOMINIQUE LANGIS, J.C.Q.

Date d'audience : 17 novembre 2014